

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE RELATIF AU TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET L'HOPITAL ERASME</p>
--

Avis rendus par les délégués à la protection des données :

En date du 13 janvier 2021 et du 22 février 2011, les délégués à la protection des données de l'Office des étrangers et de l'Hôpital Erasme ont rendu un avis favorable sous réserve des modalités de transfert des données à caractère personnel (voir en annexe du présent protocole). Toutefois, malgré la réserve émise et dans l'attente de l'instauration de moyens de communication sécurisés, le responsable du traitement de l'Office des étrangers poursuivra les échanges des données à caractère personnel entre les parties selon les modalités prévues au point 6 du présent protocole et ce, en vue de ne pas compromettre le principe de continuité du service public et d'assurer aux intéressés l'exercice de leur droit au regroupement familial qui lui-même participe à l'exercice du droit « fondamental » au respect de la vie privée et familiale inscrit, notamment, à l'article 8, de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 7, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES :

Le présent protocole est conclu entre les parties suivantes :

- A. La direction général Office des étrangers dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Boulevard Pachéco n° 44 à 1000 Bruxelles et représentée par Monsieur Freddy Roosemont, Directeur général ;

Et

- B. Les Cliniques universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme dont le siège est sis à l'adresse suivante : Route de Lennik n° 808 à 1070 Bruxelles et représentées par le Professeur Jean-Michel Hougardy, Directeur général médical ;

La partie mentionnée au point A sera désignée ci-après : « l'Office des étrangers » et la partie mentionnées au point B sera désignée ci-après : « l'Hôpital Erasme » et conjointement « les parties ».

1.2. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

En ce qui concerne l'Office des étrangers, le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers est le responsable du traitement au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 7), du Règlement général sur la protection des données.

En ce qui concerne l'Hôpital Erasme, l'Hôpital Erasme représenté par son Directeur général est le responsable du traitement au sens des articles 4, alinéa 1^{er}, 7), du Règlement général sur la protection des données.

2. OBJET DU PROTOCOLE :

Conformément à l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le présent protocole a pour objet de formaliser les modalités des échanges de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de la procédure ADN mise en place par l'Office des étrangers afin de permettre aux étrangers, introduisant une demande de regroupement familial auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et ne disposant pas de documents officiels conformes à l'article 30, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ou d'autres preuves valables, de prouver leur lien de parenté avec la personne qu'ils souhaitent accompagner ou rejoindre sur le territoire du Royaume (le regroupant).

3. BASE LÉGALE ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT :

Les données à caractère personnel traitées sont nécessaires, non seulement, au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt relevant de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi, à savoir, l'application de la législation migratoire belge et, principalement, les dispositions suivantes :

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, plus particulièrement, son article 12, § 6 ;
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, plus particulièrement, son article 44, alinéas 2 et 3 ;
- Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial.

4. PERSONNES CONCERNÉES ET CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES :

4.1. PERSONNES CONCERNÉES :

Les personnes concernées, sont :

- les étrangers introduisant une demande de regroupement familial auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et ne disposant pas de documents officiels conformes à l'article 30, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ou d'autres preuves valables pour prouver leur lien de parenté avec la personne à l'égard de laquelle la demande de regroupement familial est introduite (« le regroupant ») ;
- des personnes ouvrant le droit au regroupement familial (« les regroupants ») que les étrangers visés ci-dessus souhaitent accompagner ou rejoindre.

De manière subsidiaire, il s'agit, également, des agents de l'Office des étrangers et du personnel de l'Hôpital Erasme communiquant les résultats de ces procédures ADN à l'Office des étrangers.

4.2. CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES :

En ce qui concerne les étrangers introduisant une demande de regroupement familial et « les regroupants », les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole sont les suivantes : les nom et prénom(s) des personnes concernées, leur date de naissance, leur nationalité, le lien de filiation ou l'absence d'un tel lien entre les personnes concernées, le numéro de dossier et le numéro d'identification attribué par l'Office des étrangers.

En ce qui concerne les agents de l'Office des étrangers et le personnel de l'Hôpital Erasme, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole sont les suivantes : les nom et prénom(s) des personnes concernées, leur fonction, leur numéro de téléphone professionnel ainsi que leur adresse de courrier électronique professionnels.

5. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole le sont pour la finalité suivante : établir le lien de filiation entre l'étranger introduisant la demande de regroupement familial et la personne qu'il souhaite accompagner ou rejoindre (« le regroupant »).

6. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES :

Les transferts des données à caractère personnel entre l'Office des étrangers et l'Hôpital Erasme se fait par courrier électronique.

7. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES :

Les données à caractère personnel traitées entre l'Office des étrangers et l'Hôpital Erasme peuvent être communiquées, notamment, aux catégories de destinataires suivantes :

- Les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger afin d'identifier la personne concernée et d'assurer le traitement des demandes de regroupement familial introduites par les personnes concernées ;
- Les avocats désignés par l'Office des étrangers afin d'assurer la défense e l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles les personnes concernées peuvent introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers ;
- Les juridictions administratives et judiciaires afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant lesquelles les personnes concernées peuvent introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers ;
- Diverses organisations non gouvernementales et autres associations auxquelles les étrangers peuvent faire appel pour les aider et/ou les défendre ;
- Les médiateurs fédéraux afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement de l'Office des étrangers ainsi que de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement de l'Office des étrangers.¹

8. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel traitées par l'Office des étrangers sont conservées pendant septante-cinq ans et ce conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

Les données à caractère personnel traitées par l'Hôpital Erasme sont conservées pendant un minimum de trente ans et un maximum de cinquante ans à compter du dernier contact avec le patient, conformément à la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

¹ Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

9. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES :

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les personnes concernées disposent, dans les limites prévues par la réglementation, d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition².

9.1. DROIT À L'INFORMATION :

Conformément aux articles 12 à 14, du Règlement général sur la protection des données, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel.

Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées, par l'Office des étrangers, au moyen des formulaires d'introduction des demandes de séjour, au moyen des documents types devant être utilisés pour l'introduction de certaines procédures de séjour ou au moyen des accusés de réception des demandes et ce, en fonction de la procédure de séjour introduite.

Ces informations sont, également, accessibles sur le site internet de l'Office des étrangers.

9.2. EXERCICE PAR LES PERSONNES CONCERNÉES DE LEURS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES :

Les personnes concernées souhaitant exercer les droits que le Règlement général sur la protection des données leur confère peuvent s'adresser indifféremment à l'une des deux parties.

Lorsqu'une des parties est saisie d'une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'elle n'est pas en état d'y répondre seule, elle en informe, dans les plus brefs délais, le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie.

Au besoin, les deux parties collaborent afin d'y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le Règlement général sur la protection des données.

10. SÉCURITÉ :

Conformément à l'article 32, du Règlement général sur la protection des données, les responsables du traitement mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque : la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les mesures de sécurité devant être prises consistent, notamment, en :

- a. L'élaboration d'une politique de sécurité de l'information documentée, validée et accessible aux employés concernés ;
- b. L'élaboration d'un plan d'action en matière de sécurité de l'information visant à améliorer le niveau de sécurité des données en se référant aux normes pertinentes telles que les normes ISO 27001, 27002, 27004, 27005 et 27008 ;
- c. La désignation d'un délégué à la protection des données (« DPO ») ;³

² Articles 15 et suivants, du Règlement général sur la protection des données.

³ Articles 37 et suivants, du règlement général sur la protection des données.

- d. La protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;⁴
- e. La réalisation, si besoin en est, d'analyses d'impact (conjointes) relatives à la protection des données (« DPIA ») ;⁵
- f. La sensibilisation et l'information des employés en matière de protection des données à caractère personnel sur les risques liés aux traitements de données à caractère personnel, à la politique de sécurité et aux rôles des employés.

11. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO ») :

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : [dpo.dvzoe\[at\]ibz.fgov.be](mailto:dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be)
- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur – Office des Etrangers, A l'attention du délégué à la protection des données, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles
- Par téléphone : 02/793.80.00
- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : <https://www.ibz.be/node.1193>

Le délégué à la protection des données de l'Hôpital Erasme peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : [dpo\[at\]erasme.ulb.ac.be](mailto:dpo[at]erasme.ulb.ac.be)
- Par courrier à l'adresse suivante : Hôpital Erasme, Service juridique, Avenue Joseph Wybran 40, 1070 Bruxelles.

12. VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Outre la notification à l'Autorité de protection des données⁶⁷, la partie ayant connaissance d'une violation des données à caractère personnel concernant le traitement objet des présentes, en informe immédiatement le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie dont les coordonnées sont reprises au point 11, ci-dessus.

13. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PROTOCOLE :

En cas de difficulté d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

Si l'une des parties constate une violation du présent protocole de la part de l'autre partie, elle l'en informe immédiatement par courrier recommandé en lui demandant de mettre fin à cette violation. La partie violant le présent protocole informe l'autre partie des mesures mises en œuvre pour mettre fin à cette violation.

⁴ Article 25, du règlement général sur la protection des données.

⁵ Article 35, du règlement général sur la protection des données.

⁶ Article 33, du Règlement général sur la protection des données.

⁷ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/formulaire-notification-de-fuites-de-donnees>

14. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE :

Une évaluation du présent protocole aura lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus. En outre, une évaluation du présent protocole pourra avoir lieu, à tout moment, à la demande d'une des parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le présent protocole sera adapté en conséquence au moyen d'un avenant. Une fois signé par les parties, l'avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

15. DURÉE DU PROTOCOLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 12 avril 2021.

Pour l'Office des étrangers,
Freddy Roosemont,

Pour l'Hôpital Erasme,
Pr. Jean-Michel Hougardy

Directeur général.

Directeur général médical

En annexe au présent protocole : les avis rendus à son sujet par les délégués à la protection des données (« DPO ») des parties.⁸

⁸ Article 20, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale de l'Office des étrangers sur le protocole d'accord entre l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles et la Direction générale de l'Office des étrangers concernant les données à caractère personnel des personnes demandant un regroupement familial qui ne peuvent prouver leur lien de parenté

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (en abrégé « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (en abrégé « loi-cadre ») prévoyant qu'un protocole doit être établi lorsqu'une autorité publique fédérale transfère des données à caractère personnel à toute autre autorité publique ou organisation privée ;

Vu l'article 20, § 2, de la loi-cadre stipulant que le protocole est adopté après que les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale qui détient les données à caractère personnel et du destinataire aient été obtenus ; que lesdits avis sont annexés au protocole ; que, si au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole, dans ses dispositions introductives, mentionne la ou les raisons pour lesquelles le ou les avis ne sont pas suivis ;

Vu le protocole d'accord entre l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles et la Direction générale de l'Office des étrangers (en abrégé « Office des étrangers ») relatif la transmission de certaines données à caractère personnel des personnes demandant le regroupement familial qui ne peuvent prouver leur lien de parenté au moyen de documents officiels et des personnes ouvrant le droit de séjour, qui a été soumis à l'avis du délégué à la protection des données de l'Office des étrangers le 5 janvier 2021 ;

Vu que pendant sa rédaction, le texte a été régulièrement soumis au délégué à la protection des données ;

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers formule un avis favorable sur le protocole d'accord, à l'exception des modalités du transfert (telles que décrites au point 6 du protocole d'accord), qui a lieu par courrier électronique non crypté. Nous constatons que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé comporte des risques sérieux en ce qui concerne la protection de la confidentialité et de l'intégrité des données traitées et que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé est contraire à l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir une protection adéquate des données traitées, comme le prévoit l'article 32 du règlement général sur la protection des données.

Karl Simons,

Délégué à la protection des données.

Le 13 janvier 2021

Avis du délégué à la protection des données de l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles sur le protocole d'accord entre l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles et la Direction générale de l'Office des étrangers concernant les données à caractère personnel des personnes demandant un regroupement familial qui ne peuvent prouver leur lien de parenté

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (en abrégé « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (en abrégé « loi-cadre ») prévoyant qu'un protocole doit être établi lorsqu'une autorité publique fédérale transfère des données à caractère personnel à toute autre autorité publique ou organisation privée ;

Vu l'article 20, § 2, de la loi-cadre stipulant que le protocole est adopté après que les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale qui détient les données à caractère personnel et du destinataire aient été obtenus ; que lesdits avis sont annexés au protocole ; que, si au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole, dans ses dispositions introductives, mentionne la ou les raisons pour lesquelles le ou les avis ne sont pas suivis ;

Vu le protocole d'accord entre *l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles* et la Direction générale de l'Office des étrangers (en abrégé « Office des étrangers ») relatif la transmission de certaines données à caractère personnel des personnes demandant le regroupement familial qui ne peuvent prouver leur lien de parenté au moyen de documents officiels et des personnes ouvrant le droit de séjour, qui a été soumis à l'avis du délégué à la protection des données de l'Office des étrangers le 5 janvier 2021 ;

Le délégué à la protection des données de l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles formule un avis favorable sur le protocole d'accord, sous réserve de la sécurisation des modalités du transfert des données (point 6 du protocole d'accord). Comme indiqué par le Délégué à la Protection des Données de l'Office des étrangers, ce moyen de communication d'informations sensibles contrevient à l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir une protection adéquate des données traitées (article 32 du RGPD).

Philippe LEJEUNE,

Délégué à la protection des données.

Le 22 février 2021